



Le gestionnaire d'un site Internet équipé du bouton « j'aime » de Facebook peut être conjointement responsable avec Facebook de la collecte et de la transmission à Facebook des données à caractère personnel des visiteurs de son site

En revanche, il n'est, en principe, pas responsable du traitement ultérieur de ces données par Facebook seule

Fashion ID, une entreprise allemande de vente de vêtements de mode en ligne, a inséré sur son site Internet le bouton « j'aime » de Facebook. Cette insertion semble avoir pour conséquence que, lorsqu'un visiteur consulte le site Internet de Fashion ID, des données à caractère personnel de ce visiteur sont transmises à Facebook Ireland. Il apparaît que cette transmission s'effectue sans que ledit visiteur en soit conscient et indépendamment du fait qu'il soit membre du réseau social Facebook ou qu'il ait cliqué sur le bouton « j'aime ».

La Verbraucherzentrale NRW, association allemande d'utilité publique de défense des intérêts des consommateurs, reproche à Fashion ID d'avoir transmis à Facebook Ireland des données à caractère personnel des visiteurs de son site Internet, d'une part, sans le consentement de ces derniers et, d'autre part, en violation des obligations d'information prévues par les dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Saisi du litige, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne) demande à la Cour de justice d'interpréter plusieurs dispositions de la directive de 1995 sur la protection des données¹ (qui demeure applicable à cette affaire et qui a été abrogée par le règlement général de 2016 sur la protection des données² applicable depuis le 25 mai 2018).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour précise, tout d'abord, que l'ancienne directive sur la protection des données ne s'oppose pas à ce que les associations de défense des intérêts des consommateurs se voient accorder le droit d'agir en justice contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel. La Cour relève que le règlement général sur la protection des données prévoit maintenant expressément une telle possibilité.

La Cour constate ensuite que **Fashion ID semble ne pas pouvoir être considérée comme responsable des opérations de traitement de données effectuées par Facebook Ireland après leur transmission à cette dernière**. En effet, il apparaît exclu, de prime abord, que Fashion ID détermine les finalités et les moyens de ces opérations.

En revanche, Fashion ID peut être considérée comme étant responsable conjointement avec Facebook Ireland des opérations de collecte et de communication par transmission à Facebook Ireland des données en cause, dès lors qu'il peut être considéré (sous réserve des

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 2016, L 119, p. 1).

vérifications à effectuer par l'Oberlandesgericht Düsseldorf) que Fashion ID et Facebook Ireland en déterminent, conjointement, les moyens et les finalités ³.

Il semble notamment que l'insertion par Fashion ID du bouton « j'aime » de Facebook sur son site Internet lui permette d'optimiser la publicité pour ses produits en les rendant plus visibles sur le réseau social Facebook lorsqu'un visiteur de son site Internet clique sur ledit bouton. C'est afin de pouvoir bénéficier de cet avantage commercial que Fashion ID, en insérant un tel bouton sur son site Internet, semble avoir consenti, à tout le moins implicitement, à la collecte et à la communication par transmission des données à caractère personnel des visiteurs de son site. Ainsi, ces opérations de traitement paraissent être effectuées dans l'intérêt économique tant de Fashion ID que de Facebook Ireland, pour qui le fait de pouvoir disposer de ces données à ses propres fins commerciales constitue la contrepartie de l'avantage offert à Fashion ID.

La Cour souligne que le gestionnaire d'un site Internet tel que Fashion ID, en tant que (co)responsable de certaines opérations de traitement de données des visiteurs de son site, comme la collecte des données et leur transmission à Facebook Ireland, doit fournir, au moment de la collecte, certaines informations à ces visiteurs, comme son identité et les finalités du traitement.

La Cour apporte encore des **précisions à deux des six cas de traitement licite de données à caractère personnel, prévus par la directive.**

Ainsi, en ce qui concerne le **cas où la personne concernée a donné son consentement**, la Cour décide que **le gestionnaire d'un site Internet tel que Fashion ID doit recueillir ce consentement au préalable (uniquement) pour les opérations dont il est (co)responsable, à savoir la collecte et la transmission des données.**

En ce qui concerne les **cas où le traitement de données est nécessaire à la réalisation d'un intérêt légitime**, la Cour décide que chacun des (co)responsables du traitement, à savoir **le gestionnaire du site Internet et le fournisseur du module social, doit poursuivre, avec la collecte et la transmission des données à caractère personnel, un intérêt légitime** afin que ces opérations soient justifiées dans son chef.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

³ Pour rappel, dans l'arrêt du 5 juin 2018, Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein (C-210/16) (voir aussi CP 81/18), la Cour a jugé que l'administrateur d'une page fan sur Facebook est conjointement responsable avec Facebook du traitement des données des visiteurs de sa page.